



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-24 en date du 20 avril 2012  
relative à la mise en œuvre de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.16223 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2012,

Considérant que le dispositif médical PROACT, exploité par la société LABORIE MEDICAL, est une prothèse sphinctérienne ajustable périurétrale pour homme indiquée pour l'incontinence urinaire d'effort après prostatectomie et échec de la rééducation sphinctérienne, de gravité intermédiaire et mal supportée plus de 12 mois après l'intervention ;

Considérant que l'amélioration du service attendu (ASA) est mineure (niveau IV) par rapport aux solutions palliatives (produits absorbants à usage unique ou réutilisables) ;

Considérant que ses comparateurs ne sont pas inscrits sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

**recommande de ne pas inscrire** le dispositif médical PROACT sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris,

Le directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation

François-Xavier SELLERET